

ARRETE

Travaux d'aiguillage

N° AR 2021-41
Prolongation AR-2021-24

Le Maire de la commune de Ferrières

Vu le code de la route et notamment ses articles 411-25 (signalisation routière) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Conseil Général et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la loi 83.213 du 2 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82-623 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie_ signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SPIE Route de Jaugieyre 33650 MARTILLAC devant intervenir des travaux d'aiguillage

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et le dépassement sera interdit sur 30 m de part et d'autre du chantier ainsi que sur son emprise pendant toute la durée des travaux rue de la juillerie, rue de l'église pendant une durée de 30 jours à compter du 12 juillet 2021

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux :

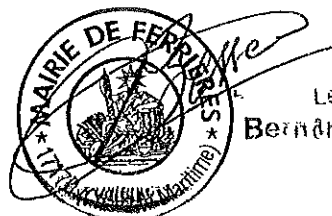
- l'entreprise se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire en amont et en aval du chantier et nécessaire à l'exécution du présent arrêté, adaptée aux travaux en cours.

- les travaux entrepris sur le territoire communal doivent être réalisés sur de courtes durées (moins d'une journée) et l'intervention pouvant entraîner une gêne de la circulation et du stationnement sur la voirie devra être la plus courte et la moins encombrante possible.

ARTICLE 3 : Le demandeur a la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire de son chantier et nécessaire à l'exécution de présent arrêté. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisante de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux,
Monsieur le Maire de Ferrières,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.



Le Maire
Bernard Besson
Fait à Ferrières
le 28 juin 2021